



L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 8

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 26 mars, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 27

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Richard VIARD, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE, Clara SCHOLTE, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET.

ABSENTS EXCUSES : 3

VOTANTS : 27

Secrétaire de séance : Albert BEURRIER

OBJET : SACO – Compte de Gestion - 2014

Sur proposition de Monsieur le Président et après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de ce compte de gestion 2014,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Syndical du SACO, après en avoir délibéré, l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 26 mars 2015

Le Président du SACO,
André SALVETTI



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.